

Le droit de l' "utilisation de l'animal dans les spectacles"

Jean-Michel LATTES

Depuis les montreurs d'ours du Moyen-Age (1) jusqu'au cinématographe en passant par le cirque... l'animal a toujours été largement utilisé dans toutes les formes de spectacles.

Animaux pour les jeux chez les Romains, animaux pour les fêtes organisées par les seigneurs quelques siècles plus tard, animaux utilisés dans les cirques dès la fin du 18^e siècle (2), animaux "acteurs" dès les premiers grands films (3)... l'analyse des divertissements humains nous montre combien la place de l'animal est importante dans les multiples formes de spectacles et cela à toutes les époques et universellement.

Cette importance de l'animal dans les spectacles peut, aussi, être mise en évidence à l'époque contemporaine.

Ainsi, et même si le cirque a quelque peu perdu la place qu'il détenait au début du siècle, il demeure néanmoins un des grands spectacles où l'animal conserve un rôle déterminant.

De même le cinéma continue à utiliser largement l'animal soit en tant que "star" soit en tant que simple figurant (4). Qui a oublié les charges de cavalerie des grands films de John Ford (5), la fameuse course de chars dans *Ben Hur* de William Wyler (6), ou plus récemment, les *Cavaliers de l'Orage* et la scène célèbre du saut à cheval de Mario Lurashi dans une barque ? (7).

Faut-il aussi rappeler l'importance du chimpanzé, amant de Charlotte Rampling, dans le film de Nagisa Oshima : *Max mon amour* ? (8)

La télévision elle-même est une grande "dévoreuse" d'images animalières. Sans même parler des films cinématographiques qui y sont diffusés, les animaux se voient fréquemment attribuer le rôle principal de feuilletons pour enfants où, entre autres, Flipper le dauphin ou le chien Rintintin se voient conférer le rôle de héros redresseurs de torts.

Ne négligeons pas, non plus, l'importance de l'utilisation de l'animal dans le "spectacle publicitaire". La publicité "zoologique" semble, d'ailleurs, particu-

lièrement prisée par les créateurs publicitaires ces derniers temps. Lion pour les "occasions Peugeot", panthère noire pour la "peinture Valentine", vautours pour les "voitures de location Hertz"... sans oublier, bien sûr, les fameux "chevaux sauvages de Citroën", il serait vain d'essayer d'énumérer les multiples apparitions d'animaux dans ce spectacle moderne qu'est la publicité (9).

Face à ce constat de l'importance de l'utilisation de l'animal dans les spectacles quels qu'ils soient, il semblait intéressant de se pencher sur la réglementation de cette utilisation.

Ainsi, et dans un premier temps, nous serons amenés à faire le constat de l'absence de textes relatifs à l'ensemble des spectacles animaliers même si nous relèverons quelques cas de réglementation spécifiques (I).

Nous verrons, ensuite, qu'il est cependant possible d'utiliser les textes généraux traitant de la protection animale afin de limiter certains abus pouvant se produire lors de spectacles faisant appel à leur participation (II).

Nous terminerons notre exposé par l'analyse des possibilités et des carences résultant de l'application de cette réglementation en nous efforçant, notamment, de donner un aperçu des positions de la jurisprudence face aux problèmes. Nous envisagerons enfin les possibilités d'évolutions prévisibles (...ou souhaitables!!...) de cette réglementation (III).

I - L'ABSENCE DE TEXTE "SPECIFIQUE" REGLEMENTANT L'UTILISATION DE L'ANIMAL DANS LE SPECTACLE

Après avoir fait le constat d'un vide juridique en la matière (A), nous indiquerons cependant que certaines textes traitent de spectacles animaliers très particuliers (B).

A - Le constat d'un vide juridique

En droit français il n'existe pas de texte organisant l'utilisation des animaux dans les spectacles et leur protection au cours de cette utilisation (10).

Ainsi la loi du 10 juillet 1976 (11) sur la protection de la nature ne traite pas des spectacles animaliers en tant que tels même si elle organise une protection générale des animaux. Nous l'envisagerons dans la suite de cet exposé.

La réglementation des spectacles et, en particulier l'ordonnance du 13 octobre 1945 (12), occulte de manière absolue la dimension animale (13). En effet, les textes en la matière ne traitent que de problèmes relatifs à la personne humaine et destinés à la protéger moralement (censure) ou physiquement (règles de sécurité). Seuls les enfants se voient consacrer un certain nombre de dispositions particulières organisant leur participation à des spectacles (14).

Enfin il nous faut souligner que, dans le même esprit, la législation spécifique

cinématographique ne traite absolument pas de l'animal. Les seules règles qui peuvent être mises en évidence concernent l'exploitation et les représentations cinématographiques... l'homme (au sens large du terme) étant protégé et, une fois de plus, l'animal négligé (15).

Le seul texte qui traite véritablement de l'animal dans les spectacles est à rechercher au niveau international. Il nous faut nous reporter à la "Déclaration Universelle des Droits de l'Animal" adoptée à Londres en 1977 et proclamée le 15 octobre 1978 au siège de l'Unesco à Paris (16).

Sans reprendre les dispositions générales de ce texte, dispositions permettant, de façon incidente, de protéger l'animal dans le spectacle... reportons-nous à l'article 10 de la déclaration qui indique : "Nul animal ne peut être exploité pour le divertissement de l'homme. les exhibitions d'animaux et les spectacles utilisant les animaux sont incompatibles avec la dignité de l'animal".

Par suite l'article 13 ajoute que "l'animal doit être traité avec respect. Les scènes de violence dont les animaux sont victimes doivent être interdites au cinéma et à la télévision sauf si elles ont pour but de démontrer une atteinte aux droits de l'animal".

Ce texte nous semble, à la fois, imprécis et excessif... il a cependant le mérite d'exister.

B - L'existence de textes particuliers

On trouve l'essentiel de ces textes dans le Code pénal. En effet, celui-ci organise un certain nombre de dispositions spéciales relatives à la protection animale (17).

Deux d'entre elles concernent des spectacles d'animaux et dérogent aux règles générales de protection contre les mauvais traitements ou la cruauté (18). Il s'agit des textes concernant les courses de taureaux ou les combats de coqs.

Pour les premières, le délit d'acte de cruauté de l'article 453 du Code pénal sera écarté "lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être évoquée" (19).

Ceci revient à admettre la possibilité d'organiser, dans le sud de la France, des courses de taureaux, le Ministère de l'Intérieur ayant communiqué en 1981 une liste de communes correspondant à ce critère (20).

Soulignons cependant le fait que certaines règles, notamment au moment de la mise à mort, viennent protéger le taureau face à la maladresse d'un torero (21).

Par ailleurs, mais cette fois-ci plutôt dans le nord de la France, des combats de coqs pourront être organisés selon des règles proches des précédentes "dans des localités où une tradition ininterrompue peut être établie" (22).

Sans prendre position sur le caractère cruel ou non de ces spectacles force est de constater que ces dérogations (23) ne vont pas dans le sens d'une protection de l'animal.

D'autres textes mais, cette fois-ci, non issus du Code pénal, traitent eux aussi de spectacles où l'animal joue un rôle essentiel.

C'est le cas, par exemple, des courses de chevaux... mais, une fois de plus, l'analyse de leur réglementation laisse apparaître très nettement l'absence totale

de prise en considération de l'animal en tant que tel. Celui-ci est traité comme "une chose" et n'est mis en évidence que par rapport à l'homme. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la réglementation complexe du "Pari Mutuel Urbain". Même si certaines dispositions de celles-ci traitent du but "éducatif" des Sociétés de courses, les chevaux n'apparaissent qu'au travers de dispositions prenant bien peu en compte leur protection (24).

Ainsi, le service des haras et de l'équitation chargé, au Ministère de l'Agriculture, de l'ensemble des questions hippiques de nature technique, économique et scientifique (25) semble destiné à protéger la "race chevaline" ... et non le cheval en tant que tel.

Les associations de défense des animaux mettent fréquemment l'accent sur le problème de la longueur des courses parfois épuisantes pour les chevaux (26). Ceux-ci ne paraissent pas cependant peser bien lourd face aux intérêts en cause. Une analyse tout fait similaire pourrait être faite pour d'autres courses utilisant d'autres catégories d'animaux comme les courses de lévriers (27). L'animal apparaît, ici aussi, bien plus comme un objet de paris... que comme un être vivant. Pour conclure cette analyse des dispositions spéciales relatives aux spectacles d'animaux, soulignons le fait que certaines dispositions réglementaires locales peuvent être prises par les préfets ou les maires... mais, qu'actuellement, aucune protection véritable de l'animal dans le spectacle ne peut être mise en évidence (28).

II - L'UTILISATION "POSSIBLE" DE TEXTES GENERAUX

Nous nous pencherons ici sur deux catégories de textes. Dans un premier temps nous analyserons les règles générales relatives à la protection de l'animal (A).

Par suite nous nous efforcerons de mettre en évidence un certain nombre de textes qui peuvent, par accessoire, participer à la protection de l'animal dans les spectacles (B).

A - Règles générales de protection de l'animal

Le premier texte généralement cité comme organisant une protection de l'animal contre les sévices auxquels il peut être exposé est la loi Grammont du 2 juillet 1850. Cette loi votée pour "l'amélioration morale de l'homme" pouvait néanmoins permettre une protection animale en cas de "sévices publics". Le sens de cette loi peut être retrouvé dans l'actuel article R 38 - 12° du Code pénal tel qu'il a été défini par le décret du 1° août 1968 (29).

Par suite il faudra attendre la loi du 19 novembre 1963 (30) pour qu'un véritable système de protection des bêtes soit organisé. Celui-ci introduit en effet l'article 453 dans notre Code pénal incriminant les "actes de cruauté" envers les ani-

maux.

C'est surtout, cependant, sur le texte plus récent du 10 juillet 1976 relatif à la "protection de la nature" (31) que nous nous baserons ici. Il nous semble en effet essentiel dans la mesure où il prend en compte véritablement l'animal en tant qu'être sensible, celui-ci devant être traité "dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce".

Nous retiendrons donc ici les articles R 38 - 12° et 453 du Code pénal même si certaines dispositions du Code rural, en particulier l'article 276, participent, elles aussi, à la protection générale de l'animal.

L'article 38 - 12° du Code pénal, tout d'abord, punit "ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité" d'une amende de 1300 à 2500 F et/ou d'un emprisonnement de 5 jours maximum.

Par ailleurs, l'article 453 du même Code pénal punit "quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité" d'une peine d'amende de 500 à 15000 F ou d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Ces deux articles, même s'ils permettent une protection effective de l'animal, ne vont pas sans poser un certain nombre de problèmes:

- Les termes "mauvais traitements" d'une part et "actes de cruauté" d'autre part, sont la cause d'un certain flottement de la jurisprudence amenant certaines juridictions à interpréter restrictivement ou largement leurs significations (32).
- De plus, la loi de 1976 n'organise qu'une protection *a posteriori* des animaux... une fois que les problèmes se sont produits. Ainsi, c'est uniquement après le constat des mauvais traitements ou de cruautés envers les animaux qu'il est possible de déposer une plainte par l'intermédiaire d'une association de protection animale. Cela semble bien peu adapté au cas du spectacle où une réglementation *a priori* organisant une protection du simple risque de mauvais traitements serait beaucoup plus efficace.

B - Règles particulières de protection de l'animal

Il serait possible de dégager ces règles d'une multitude de textes. Nous nous limiterons ici à ceux relatifs au "transport des animaux" (1) et à "la protection de certaines espèces" (2).

1 - Transport des animaux

L'animal dans le spectacle est souvent amené à être transporté. C'est le cas, particulièrement, pour les cirques ou les ménageries ambulantes.

L'arrêté du 13 décembre 1974 (33) relatif à la "protection de la faune sauvage vivante en cours de transports", vise à organiser le déplacement de ces animaux dans des conditions qui soient conformes aux besoins physiologiques de chaque

espèce.

Il détermine les règles relatives aux chargements et aux déchargements de ces animaux, aux transports par fer, par route, par eau, par air, aux transports de certaines espèces, aux transports internationaux... (34).

L'analyse de la situation actuelle des transports d'animaux, et plus particulièrement celle des petites ménageries, nous amène à contester la réalité pratique de cette protection. Ainsi Monsieur Allain Bougrain-Dubourg se montre très critique dans le constat qu'il fait du transport et de la garde (35) des animaux dans certains cirques et ménageries (36).

2 - Protection de certaines espèces particulières

Certains décrets pris en application de la loi de 1976 organisent la protection des espèces indigènes, les prises de vues et de son des animaux non domestiques, les activités portant sur ces catégories d'animaux en particulier celle des établissements organisant leur détention (37)...

On peut penser que ces espèces particulièrement protégées de manière générale... le sont aussi dans les spectacles.

Ajoutons cependant qu'une proposition de loi récente tend à étendre ces dispositions protectrices (38).

III - BILAN ET PERSPECTIVES

Après avoir fait une sorte de bilan (A) de l'ensemble de la réglementation que nous venons de présenter, en particulier à l'aide d'exemples tirés de la jurisprudence, nous terminerons notre exposé par les perspectives souhaitables ... et parfois prévisibles de cette réglementation (B).

A - Le droit positif

Les problèmes découlant de la réglementation que nous venons de présenter peuvent être facilement mis en évidence en analysant la jurisprudence relative à l'animal dans le spectacle.

Ainsi, et comme nous l'avons évoqué précédemment, la distinction entre les mauvais traitements et la cruauté envers les animaux n'est pas facile à déterminer. On admet, généralement, que les faits incriminés par l'article 453 relèvent d'un degré de "violence et de méchanceté" beaucoup plus caractérisé que ceux qui sont visés pour la contravention de l'article R 38 - 12° (39). Le délit de l'article 453 implique chez l'homme la conscience de la souffrance qu'il inflige, sans nécessité, à l'animal (40).

D'autres problèmes peuvent être mis en évidence par la jurisprudence. Le plus important pour nous est celui de la protection postérieure à l'acte incriminé qui permet de punir l'homme... mais seulement après que l'animal ait subi des souffrances.

Afin d'illustrer ce problème, et à la manière de Jean de La Fontaine, penchons-nous sur un certain nombre de cas.

* Les dauphins et la stripteaseuse (41)

Sur le plan de la "médiatisation" il s'agit là d'une des affaires les plus célèbres relatives aux spectacles d'animaux. Un immense aquarium avait été installé sur la scène du Moulin Rouge et des dauphins, préalablement dressés, étaient chargés de déshabiller des jeunes femmes. Cet environnement, sans doute très agréable pour les personnes présentes, l'était beaucoup moins pour les dauphins dont certains furent électrocutés alors que d'autres devenaient fous de stress. Le spectacle fut interdit pour infraction aux règles devant satisfaire les installations abritant des cétacés vivants (42).

Cette affaire met en évidence les lacunes de notre législation. Un contrôle, a priori, aurait in-terdit ces excès... pour le plus grand bien des dauphins sans doute peu sensibles au French-Cancan.

* Le coq et les aiguilles (43)

Dans une affaire relative à des combats de coqs, le Tribunal de Police de Valenciennes a considéré que "le fait de placer dans un parc un coq armé d'aiguilles et de l'engager dans un combat contre un autre coq pareillement armé" était constitutif de mauvais traitements.

Il faut noter que cette affaire est antérieure à la loi du 8 juillet 1964 autorisant les combats de coqs. Cependant, même en l'état actuel de la législation ces combats doivent suivre certaines règles et des excès pourraient être sanctionnés.

* Les chiens et les rats (44)

Ici la Ligue française des droits des animaux était opposée aux Sieurs Chevalier et Place.

En l'espèce était organisé, annuellement, un concours de chiens ratiers dans la cour d'une école publique. Ces chiens étaient placés dans une cage avec des rats capturés dans des décharges. Soulignant le fait que ces derniers ne sont pas tués sur le coup mais, que parfois, ils agonisent "dans des souffrances par trop prolongées", la Cour considère que l'acte de cruauté est ici constitué dans la mesure où ces faits ont été commis "par des gens y prenant un plaisir sadique".

La Cour d'Appel a donc pu ici, par application de l'article 453 du Code pénal, interdire ce genre de "spectacles" alors même que le juge d'instruction avait conclu à un non lieu.

* Le taureau et les règles de la corrida

Les dérogations aux articles 453 et R 38 - 12° du Code pénal ne doivent cependant pas laisser penser que les organisateurs de corridas peuvent exercer tous les sévices possibles sur le taureau.

Ainsi, les juridictions confrontées à des problèmes relatifs à des spectacles taurins sont-elles amenées à analyser le problème de la "tradition locale ininterrompue" précédemment évoquée... mais aussi parfois les conditions de déroulement de ces spectacles. Dans une décision rendue en 1973 sur le problème de la "tradition locale", le tribunal correctionnel de Nîmes analyse aussi la façon dont le spectacle taurin a été mené en soulignant son "authenticité" (45).

On peut donc penser qu'un spectacle mal organisé ou détourné des règles classiques des courses de taureaux puisse engager la responsabilité pénale de ses organisateurs (46).

L'analyse de ces décisions nous montre qu'il serait faux de croire que l'animal dans le spectacle ne bénéficie d'aucune protection. Les progrès intervenus durant la dernière décennie ne peuvent être contestés.

Ainsi, et pour prendre l'exemple du cinéma, le tournage de certains films du début du siècle comme *Au pays des lions* de Louis Feuillade (1912), le *combat du tigre et du taureau* de la Maison Urban en 1904, ou encore la *chasse aux lions* de Viggo Larsen en 1907 (47)... ne seraient plus possibles sans engager la responsabilité pénale de leurs auteurs. Les massacres d'animaux ayant eu lieu lors de la réalisation de ces films tomberaient, sans aucun doute, sous le coup de l'incrimination prévue par l'article 453 du Code Pénal.

Ne pensons pas, cependant, que les réalisateurs actuels font de la protection de l'animal un de leurs objectifs prioritaires. Les "Rencontres internationales de la nature et de l'environnement" qui se sont tenues à Royan à l'automne 1986 ont mis en cause l'attitude de certains cinéastes faisant passer le réalisme de leurs images... avant la protection des animaux acteurs (48).

Ceci met en évidence la nécessité d'aller plus loin dans la protection de l'animal en créant une véritable réglementation des spectacles auxquels il participe.

Le témoignage de Dominique Lesourd (49), dresseur animalier, interpelle les juristes. Ce personnage peu connu du grand public, est pourtant à l'origine de la plupart des apparitions d'animaux au cinéma et à la télévision. Très soucieux de la santé de ses animaux il exige des réalisateurs des conditions de tournage "identiques aux conditions de tournage avec des enfants".

Comment mieux illustrer le constat fait tout au long de cette communication de la nécessité d'améliorer les textes en vigueur?

B - Vers une véritable prise en compte de l'animal dans le spectacle

Le 25 mai 1981 les représentants des Professionnels du Cirque (notamment Jean Richard et les Bouglione), les principaux organismes de Pro-

tection animale (dont la S.P.A.) et leurs ministères de tutelle: Culture, Agriculture, et Environnement signaient un accord destiné à améliorer la condition des animaux de cirque (50).

Ce texte interdit que dans les ménageries de cirque soient présentés des animaux ne "travaillant" pas dans le spectacle.

Il limite le nombre d'espèces autorisées à travailler dans les cirques afin de protéger certaines catégories d'animaux.

Il impose la prise en compte des caractéristiques anatomiques et physiologiques de l'animal dans l'organisation des spectacles et interdit certaines méthodes de dressage.

Il organise les conditions de détention des animaux.

On aurait pu penser que ce texte allait être repris et utilisé pour organiser une véritable réglementation. Si durant ces dernières années rien de véritablement significatif n'est intervenu, il nous faut cependant, prendre acte de la déclaration du Ministre de l'Agriculture François Guillaume qui, en mars 1987, annonçait des mesures "imminentes" visant à compléter les textes en vigueur. Ces décrets n'ayant pas été publiés au moment où nous terminions notre analyse nous ne pouvons qu'en dégager les grandes lignes:

- protection de l'animal utilisé pour les expérimentations (anesthésie obligatoire sauf nécessité contraire...).

- agréments obligatoires... et surtout réglementation des spectacles animaliers prenant en compte les grandes idées de l'accord de 1981 précité (51).

On peut penser que ces textes permettront d'atténuer un certain nombre de critiques formulées dans cette analyse. Nous espérons cependant que la prise en compte de la sensibilité animale sera désormais systématisée dans notre société.

Enfin, et pour laisser le dernier mot aux animaux, soulignons que, parfois, ce sont eux qui portent tort à l'homme. Ce fut le cas du dresseur Berthollet qui en 1933 passa devant un Conseil de Prud'hommes parce que son chimpanzé Pierrot trompé par de faux arbres avait refusé d'y monter et de lancer une noix de coco sur la tête de Raimu comme le prévoyait le scénario du film *Charlemagne* (52).

notes

1 - Voir le film *Le montreur d'ours* de Jean FLECHET (1983) retraçant l'histoire d'un jeune ariégeois et de son ours en 1840. *Revue du Cinéma*, n° 394, mai 1984, p. 25 ou *Cinéma*, n° 301, janvier 1984, p. 55.

2 - Voir sur le sujet : ADRIAN, "Cirque. Histoire et évolution", *Grande Encyclopédie Larousse*, volume 5 du Trimestriel, 1973.

3 - Voir, en particulier, l'étonnant *Napoléon* d'Abel GANCE (1927).

- 4 - Pour une documentation très complète voir M. DUPUY responsable du service de documentation du centre culturel du cinéma ABC à Toulouse, en particulier ADRIAN, "Cirque au cinéma, cinéma au Cirque", chap. IX: "stars animales", in *l'Encyclopédie du Cirque*, Editions Paul Adrian, 1984.
- 5 - Voir en particulier sa trilogie à la gloire de la cavalerie américaine: *Fort Apache* (1948), *La charge héroïque* (1949), *Rio Grande* (1950).
- 6 - Film tourné en 1958 avec Charlton Heston et Stephen Boyd.
- 7 - Film de Gérard VERGEZ (1984) - Voir en particulier, l'article de Claude BAIGNERES, "Chevaux ailés", in *Le Figaro* du 15 / 02 / 1984.
- 8 - 1986.
- 9 - Voir sur la question les articles de Christophe d'YVOIRE, "Les oiseaux de Jean-Jacques ANNAUD", in *Première*, février 1983 ; "Un constructeur sort ses chevaux", in *Première* n° 94, janvier 1985; "Frémissement animal", in *Première* n° 96, mars 1985.
- 10 - Voir; Alain COURET et Caroline DAIGUEPERSE, *Le Tribunal des animaux*, Thissot, 1987, p. 98, ou *Animaux Magazine*, Journal de la S.P.A., n° 115, juillet-août 1982, p. 6.
- 11 - *J.O.* du 13-07-1976, p. 4203.
- 12 - Ordonnance n° 45 2339, D. 1945, p. 282.
- 13 - Roger LE MOAL, "Spectacles", *Encyclopédie Dalloz*, Droit Pénal.
- 14 - Articles L. 211-6 et suivants du Code du Travail.
- 15 - Robert BADINTER, "Cinématographie", *Encyclopédie Dalloz*, Droit Pénal. Voir aussi, G. LYON-CAEN et P. LAVIGNE, *Traité théorique et pratique de Droit du cinéma français et comparé*, Paris, L.G.D.J., tome 1 et 2, 1957.
- 16 - D. CHAST, "Déclaration Universelle des Droits de l'Animal", *Revue de Science Criminelle*, 1979, p. 199.
Voir aussi, A. COURET et C. DAIGUEPERSE, op. cit., p. XXV.
- 17 - Robert VOUIN - Michèle-Laure RASSAT, Droit Pénal spécial, Dalloz, p. 170.
- 18 - Voir loi du 13-07-1976, op. cit.
- 19 - P. J. DOLL, "De la tradition locale ininterrompue en matière de courses de taureaux", *J.C.P.*, 1969, I, 2251.
Voir aussi la loi du 24 avril 1951, D. 1951, p. 112.
- 20 - Pour le détail de la liste, voir A. COURET et C. DAIGUEPERSE, op. cit., p. 192.

- 21 - Claude POPELIN, *Le taureau et son combat*, Juilliard, 1981, p. 55.
- 22 - Loi du 8 juillet 1964, D. 1964, p. 232.
- 23 - Voir aussi l'article R 38 alinéa 12 du Code pénal.
- 24 - Huguette MAYER, "Commentaire du Décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel", *J.C.P.*, G; 1984, II n° 3163.
- 25 - Article 10 du décret n° 76-487 du 2-06-1976 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture, J.O. du 5-06-76, p. 3433 et suivantes.
- 26 - A titre d'exemple le 29 mars 1982, à Auteuil, le prix du Président de la République (4700 m) s'est soldé par la mort de deux chevaux. Signalons aussi, en Grande-Bretagne, le fameux "Grand National de Liverpool" considéré comme la course la plus meurtrière du monde et où, en moyenne, seulement un cheval sur deux parvient à l'arrivée.
- 27 - Voir le décret n° 83-922, du 20-10-83, *J.O.* du 22-10-1983, p. 502 ou D. 1983, II, législation p. 502.
- 28 - Signalons que la S.P.A. cherche à imposer un arrêté "type" répondant à une protection véritable des animaux dans chaque département.
Voir sur le problème: Caroline DAIGUEPERSE, "L'animal, sujet de Droit: réalité de demain", *Gazette du Palais*, 1981, p. 160 ou *Le tribunal des animaux*, op. cit., p. 218.
- 29 - Décret n° 68-713.
- 30 - Loi n° 63-1143, D. 1963, p. 338.
Voir aussi G. HUMBRECHT, "Quelques réflexions sur la loi du 13 novembre 1963 relative à la protection des animaux", *Gaz. Pal.*, 1964, I, Doct. 4.
- 31 - Pour une analyse générale de la protection de la faune voir Michel DESPAX, *Droit de l'environnement*, Litec Droit, 1980, p. 583.
- 32 - Caroline DAIGUEPERSE, "Animaux", Encyclopédie Dalloz, Droit Pénal, p. 6 ou "L'animal, sujet de Droit: réalité de demain", op. cit., "Une Jurisprudence incohérente et permissive", p. 162.
- 33 - J.O. du 26-12-1974.
- 34 - Pour le transport des animaux destinés à la consommation voir le décret du 1-10-1980, (D. 1980, p. 371), la convention européenne du 13-12-1968 (décret du 29-07-74, *J.O.* du 6-08-74), arrêté du 1-12-1982 (*J.O.* du 5-01-1983)
- 35 - Voir sur ce point le décret du 25-10-1982, *J.O.* du 10-11-1982.

- 36 - A. BOUGRAIN-DUBOURG, "Faut-il condamner les ménageries de cirque ? ", *Animaux Magazine* , n° 115, juillet-août 1982, p. 8.
- 37 - Voir C. DAIGUEPERSE, op. cit., "Modalités d'application de la loi du 10-07-1976", *Encyclopédie Dalloz Pénal*, p. 17.
- 38 - Propositions de loi (n° 607) tendant à renforcer la protection animale (Assemblée Nationale, document diffusé le 13-03-1987).
- 39 - *J.O.*, Deb. Ass. Nat; du 13-07-1961, p. 1658 et S. Sénat, 10-11-1961, p. 1402. Voir aussi : Trib. Pal. Vienne, 7 mars 1979, *Gaz. Pal.* 1979 - 1, p. 175.
- 40 - Voir par exemple : Crim. 10-01-1968, CHATRIOT, note de Monsieur le Président Mimin, D. 1968, *Jurisp.* p. 466.
- 41 - Voir A. COURET, op. cit., p. 97 ou *Animaux Magazine* (revue de la S.P.A., n) 115, juillet-août 1982, p. 7.
- T.A. de Paris du 12-12-1984, Association Greenpeace France, *Gaz. Pal.* 1985, I, sommaire p. 147.
- 42 - Soulignons le fait que les certificats de capacité, exigés dans certains cas par l'article 6 de la loi du 10-07-1976, permettent d'éviter certains abus.
Voir, par exemple, un arrêt du T.G.I. de BOURGOIN-JALHIEU du 31 août 1983 (*B.J.I.P.A.*, n° 106, p. 124) sur un spectacle d'otaries dans un parc de loisirs.
- 43 - Affaire citée par C. DAIGUEPERSE, *Encyclopédie de Droit Pénal*, op. cit., n° 65, p. 6.
- 44 - C.A. de DOUAI du 5-07-1983, *Gaz. Pal.* 1983, II, *jurisp.*, p. 540.
- 45 - Tribunal Correctionnel de Nîmes du 29-06-1973, BLATIERE, *Gaz. PAL.* 1972, II, *Jurisp.*, p. 879.
Dans le même sens, voir: Dominique NAZET-ALLOCHE : "Jurisprudence taurine", *J.C.P.* - G 1985 - II, doc. 3216 ou M.CAMBEDOUZOU, note sans arrêt du 2-12-1965, Maroto et Reynier, C.A. de Nîmes, *J.C.P.* 1966, *Jurisp* 14654.
- 46 - Soulignons le fait que dans les règles coutumières organisant les corridas le matador ne dispose que de 15 minutes pour la mise à mort. Au delà le Président lui interdit de toucher le taureau... les souffrances de l'animal ne peuvent donc pas être trop longues. Voir Claude POPELIN, *Le taureau et son combat* , Juilliard, 1981.
- 47 - Voir: ADRIAN, op. cit. , chapitre 9: "Stars animales, p. 94 et suivantes.
- 48 - Cité par Alain COURET, *Le tribunal des animaux* , p. 98.
- 49 - Germaine AZIZ, "Portrait d'un métier, Dominique Lesourd et Fils, dresseurs cinématiers", *Libération* du 10-12-1986.

Pour un autre dresseur animalier, et dans le même esprit, voir: François NADAL, *Ces chevaux qui font du cinéma*, Editions Caracole, 1986.

50 - *Animaux Magazine*, n° 115, op. cit. , p. 10.
Voir aussi Alain Couret, op. cit. , p. 99.

51 - Un premier décret paru le 26 mars 1987 (n° 87-223, J.O. du 1-04-1987) traite de l'utilisation des animaux dans les spectacles publics, jeux et attractions.
Ce décret, très incomplet, nous semblait devoir être suivi d'autres textes. Les contacts pris avec le ministère de l'Agriculture laissent présager qu'il demeurera unique... une nouvelle illustration du déphasage existant entre la déclaration politique... et l'acte juridique.

52 - Raconté par ADRIAN, op. cit. , p. 90.

